



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 55390

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents, au regard de la taxe d'habitation. En effet, un grand nombre d'étudiants, en raison du cursus universitaire qu'ils suivent, sont dans l'obligation de trouver un logement dans différentes villes universitaires, loin de leurs familles. À ce titre, ils vont être assujettis à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun, sauf s'ils bénéficient d'un logement en résidence universitaire ou d'une chambre meublée conventionnée. Sachant combien il est difficile d'être logé en cité universitaire, au vu du nombre important d'étudiants placés sur liste d'attente, ces familles ont recours au parc locatif privé. Or, bien que rattaché au foyer fiscal de leurs parents jusqu'à vingt-cinq ans, les services fiscaux considèrent qu'un jeune n'est plus un enfant à charge à partir de l'âge de vingt ans. Cette considération place l'étudiant et sa famille dans une situation inconfortable, sachant que l'administration semble demander les ressources du foyer fiscal afin de les intégrer en totalité dans le calcul de la taxe d'habitation due par le jeune, qui se voit alors dans l'impossibilité de s'acquitter seul de cette imposition. Il en résulte que les parents, qui paient déjà la taxe d'habitation en fonction de leurs revenus dans leur lieu de résidence, se voient pénaliser d'une double imposition par le paiement de la taxe due par l'étudiant, ou par de multiples taxes si plusieurs de leurs enfants poursuivent des études supérieures. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de rétablir une égalité de traitement entre tous les étudiants au regard de l'imposition à la taxe d'habitation, notamment entre ceux qui bénéficient d'une exonération et ceux, qui, en raison de la pénurie de logements universitaires, ont recours au parc locatif privé et se voient dans l'obligation de s'acquitter de cette imposition.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1407 du code général des impôts, les étudiants sont imposables à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun lorsqu'ils ont la disposition privative d'un logement indépendant du domicile de leurs parents et non situé dans une résidence universitaire gérée par le CROUS ou, dans des conditions analogues, par un autre organisme. Toutefois, les étudiants de condition modeste qui occupent des logements indépendants peuvent bénéficier du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu prévu par l'article 1414 A du code général des impôts, qui permet d'adapter le poids de la cotisation au niveau du revenu de l'étudiant lui-même ou de sa famille dans le cas où l'étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents. Dans ce dernier cas, le dégrèvement est accordé par voie contentieuse sur présentation de l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu établi au nom des parents. Ce dispositif prend donc en compte la situation des étudiants disposant de revenus modestes ou rattachés à un foyer fiscal modeste en leur permettant de bénéficier d'un dégrèvement de taxe d'habitation corrélé au montant de leur revenu.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55390

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 460

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3790